

Règlement sur le parcage prolongé dans les zones bleues

Vu

- La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et ses dispositions fédérales et cantonales d'exécution, en particulier :
 - L'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR)
 - La loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution
- La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route ;
- La loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- L'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)

But

Article premier

¹ Le présent règlement vise à atteindre les buts visés par l'article 3 LCR, notamment en évitant l'encombrement des rues et places par le trafic « pendulaire ».

² A cet effet, des secteurs de zones bleues peuvent être déterminées en fonction des critères prévus à l'alinéa premier.

³ La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation, ainsi que pour la publication de ces mesures.

Bénéficiaires des mesures

Art. 2

Les critères pour l'obtention d'une vignette sont les suivants :

¹ Les personnes domiciliées dans les secteurs de zones bleues déterminés conformément à l'article premier peuvent être autorisées à y laisser stationner leur voiture automobile légère au-delà du temps réglementaire. Il en est de même pour les entreprises situées dans lesdits secteurs pour autant que les véhicules utilisés soient réservés à l'activité de l'entreprise.

Demande

Art. 3

¹ Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite à l'administration communale en justifiant le besoin et en remplissant le questionnaire ad hoc.

² L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles.

³ Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation.

⁴ Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs.

Autorisation
a) limites

Art. 4

¹ L'autorisation est limitée au secteur dans lequel la personne ou l'entreprise est domiciliée ou exerce son activité au sens de l'art. 2.

² Il ne peut être délivré qu'une seule autorisation par ménage et par entreprise. L'autorisation peut, toutefois, concerner plusieurs véhicules.

b) portée	<p>Art. 5</p> <p>¹ L'autorisation donne le droit de laisser stationner le véhicule de façon prolongée en zone bleue dans le secteur indiqué sur la vignette (art.9) et signalé de façon adéquate.</p> <p>² Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.</p> <p>³ Le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais de l'obligé.</p>
c) durée	<p>Art. 6</p> <p>L'autorisation est valable pour la durée d'une année civile et peut être renouvelée.</p>
d) nombre	<p>Art. 7</p> <p>Le nombre des autorisations doit être inférieur au nombre de toutes les places publiques disponibles dans le secteur.</p>
Redevance	<p>Art. 8</p> <p>¹ Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public communal pouvant aller jusqu'à CHF 400.00 par an et par autorisation. En cas d'utilisation inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement.</p> <p>² Le Conseil municipal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'alinéa 1.</p>
Vignette	<p>Art. 9</p> <p>L'autorisation est délivrée sous forme de vignette. Celle-ci porte le ou les numéros de plaques du ou des véhicules concernés et indique le secteur autorisé.</p>
Usage de la vignette	<p>Art. 10</p> <p>La vignette est placée de façon bien visible derrière le pare-brise.</p>
Restitution ou retrait	<p>Art. 11</p> <p>¹ Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette. Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif.</p> <p>² Le retrait ou la restitution pour usage abusif ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.</p>
Pénalités	<p>Art. 12</p> <p>¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation sur les Communes, par une amende pouvant aller jusqu'à CHF 5'000.00.</p> <p>² La poursuite des infractions prévues par les législations fédérale et cantonale, en particulier par la législation sur la circulation routière, est réservée.</p>
Application	<p>Art. 13</p> <p>¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.</p>

² Il peut déléguer ses compétences conformément à la législation sur les Communes.

Voies de droit

Art. 14

¹ Les décisions prises par les services communaux en application du présent règlement peuvent faire l'objet dans les 10 jours d'une réclamation au Conseil communal, conformément aux art. 59 et suivants LCo. Toutefois, si la décision concerne la redevance, le recours doit être adressé dans les 30 jours à la Commission cantonale de recours en matière d'impôt, conformément aux art. 134 et suivants de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux.

² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet, dans les 10 jours, d'un recours au Préfet, conformément aux art. 59 ss LCo.

³ Les voies de droit de la procédure pénale (art. 12) sont réservées.

Entrée en vigueur

Art. 15

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée municipale.

Référendum

Art. 16

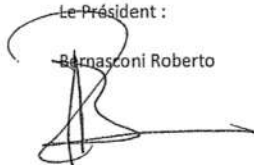
La redevance prévue à l'art 8 peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'art. 14 LCo.

Adopté par le Conseil communal de Malleray lors de sa séance du 30 septembre 2010

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

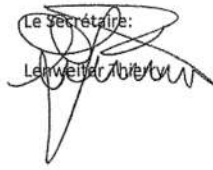
Le Président :

Bernasconi Roberto



Le Secrétaire:

Lehmann Albert



Adopté par l'Assemblée municipale de Malleray lors de sa séance du 13 décembre 2010

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président :



Le Secrétaire:

